

Norme canadienne 33-109
Renseignements concernant l'inscription

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION ET EXAMEN DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

- 2.1 Inscription d'une société
- 2.2 Inscription d'une personne physique
- 2.3 Rétablissement de l'inscription
- 2.4 Demande de modification ou de radiation d'une catégorie d'inscription de personne physique
- 2.5 Personne physique autorisée
- 2.6 Personne inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE

- 3.1 Avis de modification des renseignements concernant une société
- 3.2 Modification concernant un établissement

PARTIE 4 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU AUTORISÉE

- 4.1 Avis de modification des renseignements concernant une personne physique
- 4.2 Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire

PARTIE 5 DILIGENCE RAISONNABLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

- 5.1 Obligations de la société parrainante

PARTIE 6 [INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC]

PARTIE 7 DISPENSE

- 7.1 Dispense

PARTIE 8 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Abrogation
- 8.2 Date d'entrée en vigueur

Norme canadienne 33-109
Renseignements concernant l'inscription

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« ancienne société parrainante » : la dernière société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique a agi à titre de personne physique inscrite ou de personne physique autorisée;

« Annexe 33-109A1 » : Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée;

« Annexe 33-109A2 » : Modification ou radiation de catégories de personnes physiques;

« Annexe 33-109A3 » : Établissement autres que le siège;

« Annexe 33-109A4 » : Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée;

« Annexe 33-109A5 » : Modification des renseignements concernant l'inscription;

« Annexe 33-109A6 » : Inscription d'une société;

« Annexe 33-109A7 » : Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée;

[« autorité principale » : par rapport à une personne ou société, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal de la personne ou société;] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

« date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« établissement » : l'établissement où la société exerce une activité qui nécessite l'inscription, notamment une résidence si l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription est exercée à cette résidence ou si des registres y relatifs y sont conservés;

« numéro de présentation de renseignements à la BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements y sont présentés;

« personne physique autorisée » : toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;
- (b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;
- (c) elle est fiduciaire, liquidateur, exécuter ou représentant légal et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10% des titres avec droit de vote d'une société;

« personne physique autorisée » : toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- (a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;
- (b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;»
- (c) elle est fiduciaire, liquidateur, exécuter ou représentant légal et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10% des titres avec droit de vote d'une société;

« société » : toute personne ou société inscrite ou demandant à s'inscrire comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : les personnes suivantes :

- (a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- (b) dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire, la société pour le compte de laquelle elle agira si sa demande est approuvée;
- (c) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société inscrite, la société inscrite;
- (d) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société demandant à s'inscrire, cette société;

| [« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

- (a) par rapport à une société dont le siège est au Canada, le territoire du Canada où son siège est situé;
- (b) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est au Canada, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;

- (c) par rapport à une société dont le siège est à l'extérieur du Canada, le territoire de l'autorité principale de la société tel qu'il est désigné par la société dans le dernier formulaire présenté par celle-ci conformément à l'Annexe 33-109A5 ou à l'Annexe 33-109A6;
- (d) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est à l'extérieur du Canada, le territoire principal de sa société parrainante.] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente règle définies par la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* ont le sens qui leur est donné dans la règle.

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION ET EXAMEN DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

2.1. Inscription d'une société

La société qui demande à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants :

- (a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli;
- (b) à l'égard de chacun de ses établissements dans le territoire intéressé autres que le siège, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.

2.2. Inscription d'une personne physique

- (1) Sous réserve du paragraphe 2 et des articles 2.4 et 2.6, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.
- (2) La personne physique autorisée à l'égard d'une société inscrite qui demande à devenir une personne physique inscrite auprès de celle-ci présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.

2.3. Rétablissement de l'inscription

- (1) La personne physique qui demande le rétablissement de son inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, sauf si elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 conformément au paragraphe 2.
- (2) L'inscription de la personne physique suspendue en vertu de l'article 6.1 [*Cessation de l'autorisation de la personne physique pour le compte d'une société*] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est rétablie à la date à laquelle la personne présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le formulaire est présenté au plus tard le 90^e jour après la date de cessation;
 - (b) la relation de la personne physique avec l'ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison de l'une des allégations suivantes :
 - (i) activité criminelle;
 - (ii) contravention à la législation en valeurs mobilières;
 - (iii) contravention aux règles d'un organisme d'autoréglementation;
 - (c) après la date de cessation, aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui sont visés aux rubriques suivantes :
 - (i) la rubrique 13 [*Renseignements concernant la réglementation*] (autre que l'alinéa c de la rubrique 13.3);
 - (ii) la rubrique 14 [*Renseignements sur les infractions criminelles*];
 - (iii) la rubrique 15 [*Renseignements sur les poursuites civiles*];
 - (iv) la rubrique 16 [*Renseignements sur la situation financière*];
 - (d) la personne physique demande le rétablissement de son inscription auprès d'une société parrainante dans l'une des catégories dans lesquelles elle était inscrite à la date de cessation;
 - (e) la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

2.4. Demande de modification ou de radiation d'une catégorie d'inscription de personne physique

La personne physique inscrite qui demande l'inscription dans une catégorie supplémentaire ou la radiation d'une catégorie d'inscription présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.

2.5. Personne physique autorisée

- (1) La personne physique autorisée présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, au plus tard 10 jours après être devenue une personne physique autorisée, sauf si elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 conformément au paragraphe 2.
- (2) La personne physique qui cesse d'être une personne physique autorisée à l'égard de son ancienne société parrainante et qui devient une personne physique autorisée à l'égard d'une nouvelle société parrainante peut présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* dans les délais suivants :
 - (i) au plus tard 10 jours après être devenue une personne physique autorisée de la nouvelle société parrainante;
 - (ii) au plus tard 90 jours après la date de cessation;
 - (b) elle conserve la même qualité de personne physique autorisée qu'elle avait auprès de l'ancienne société parrainante;
 - (c) les conditions prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies.

2.6. Personne inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

- | (1) Au Manitoba ~~et en Ontario~~, malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1, la société qui demande à s'inscrire en vertu de l'article 2.1 et qui est inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément à l'article 3.2 à l'égard de ses établissements enregistrés dans la BDNI.
- | (2) Au Manitoba ~~et en Ontario~~, malgré le paragraphe 1 de l'article 2.2, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est enregistrée dans la BDNI avec sa société parrainante comme personne inscrite en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* présente à l'agent responsable le

formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.

PARTIE 3 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ INSCRITE

3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société

- (1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :
 - (a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;
 - (b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.
- (2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.
- (3) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification conformément au paragraphe 1 si la modification concerne les renseignements suivants :
 - (a) un établissement autre que le siège de la société, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, en vertu de l'article 3.2;
 - (b) la fin ou la modification de la relation d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;
 - (c) un nouveau dirigeant, associé ou administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente l'un des formulaires suivants :
 - (i) le formulaire, dûment rempli, prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;
 - (ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;
 - (d) les renseignements contenus dans les documents justificatifs visés à l'une des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A6 :
 - (i) la rubrique 3.3 [*Documents commerciaux*];
 - (ii) la rubrique 5.1 [*Calcul de l'excédent du fonds de roulement*];

- (iii) la rubrique 5.7 [*Résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance*];
 - (iv) la rubrique 5.13 [*États financiers audités*];
 - (v) la rubrique 5.14 [*Lettre d'instructions à l'auditeur*];
- (4) La personne ou société qui a présenté l'appendice B [*Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*] de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 [*Nom du mandataire aux fins de signification*] ou à la rubrique 4 [*Adresse du mandataire aux fins de signification*] de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment rempli, au plus tard 10 jours après la modification;
- (5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne ou société qui n'est plus inscrite depuis au moins six ans.
- [(6) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, la personne ou société peut donner l'avis à l'autorité principale.] [Cette disposition sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

3.2. Modification concernant un établissement

La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de l'ouverture de tout établissement autre qu'un nouveau siège, ou de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, au plus tard 10 jours après l'ouverture de l'établissement ou la modification le concernant.

PARTIE 4 MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE INSCRITE OU AUTORISÉE

4.1. Avis de modification des renseignements concernant une personne physique

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :
- (a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les rubriques 4 [*Citoyenneté*] et 11 [*Emplois et autres activités antérieurs*] du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 30 jours après la modification;
 - (b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 10 jours après la modification;

- (2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification concerne les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 [*Renseignements personnels*] du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.
- (3) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.
- (4) Malgré le paragraphe 3, l'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, lorsque la modification concerne les renseignements suivants :
 - (a) pour une personne physique, sa qualité de personne physique autorisée de la société parrainante;
 - (b) le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription;
 - (c) la radiation de l'inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal.
 - (d) tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4.

4.2. Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire

- (1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de la fin ou de la modification de sa relation avec une personne physique parrainée qui est salariée, associée ou mandataire, si celle-ci cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, en remplissant les rubriques suivantes:
 - (a) les rubriques 1 à 4;
 - (b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique.
- (2) La société inscrite présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les renseignements visés aux dispositions suivantes :
 - (a) l'alinéa *a* du paragraphe 1, au plus tard 10 jours après la date de cessation;
 - (b) l'alinéa *b* du paragraphe 1, au plus tard 30 jours après la date de cessation.
- (3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1

qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la demande.

- (4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes:
 - (a) 10 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;
 - (b) 10 jours après la présentation des renseignements visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

PARTIE 5 DILIGENCE RAISONNABLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

5.1. Obligations de la société parrainante

- (1) La société parrainante prend les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exhaustivité des renseignements présentés conformément à la présente règle à l'égard de toute personne physique.
- (2) La société parrainante obtient de chaque personne physique qui est inscrite afin d'agir pour son compte ou qui est l'une de ses personnes physiques autorisées un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté par l'ancienne société parrainante de cette personne, à l'égard de cette dernière, le cas échéant, au plus tard 60 jours après être devenue sa société parrainante.
- (3) La société parrainante conserve tous les documents qu'elle a utilisés pour remplir l'obligation prévue au paragraphe 1 pendant l'une des périodes suivantes :
 - (a) dans le cas d'une personne physique inscrite, au moins 7 ans après la date à laquelle elle a cessé d'être inscrite afin d'agir pour son compte;
 - (b) dans le cas d'une personne physique qui a demandé à s'inscrire mais dont l'inscription a été refusée par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, au moins 7 ans après la date de la demande;
 - (c) dans le cas d'une personne physique autorisée, au moins 7 ans après la date à laquelle elle a cessé d'être une de ses personnes physiques autorisées.
- (4) Sans limiter l'application du paragraphe 3, si la personne physique inscrite, la personne physique qui demande à s'inscrire ou la personne physique autorisée désigne un mandataire aux fins de signification, la société parrainante conserve l'acte de désignation original signé par la personne physique pendant la période prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 3.
- (5) La société parrainante qui conserve un document conformément au paragraphe 3 ou 4 relativement à des renseignements présentés à la BDNI inscrit sur la première page le numéro de présentation de renseignements à la BDNI.

PARTIE 6 **INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

6.1. — ~~Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 par toutes les sociétés inscrites — le 30 septembre 2010~~

~~La société inscrite qui était inscrite avant le 28 septembre 2009 présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, au plus tard le 30 septembre 2010.~~

6.2. — ~~Avis de modification concernant les sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009~~

- ~~1) — Dans le présent article, on entend par « Formulaire 3 » le formulaire qu'une société a présenté avant le 28 septembre 2009 pour s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de placeur dans le territoire qui, lorsque la demande a été faite, aurait été le territoire principal de la société en vertu de la présente règle.~~
- ~~2) — Sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite qui était inscrite initialement dans un territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 et qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières l'avise de toute modification des renseignements présentés antérieurement de la façon suivante :~~
 - ~~a) — en ce qui concerne les renseignements donnés dans un avis relatif au mandataire aux fins de signification et au domicile élu, au moyen de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification;~~
 - ~~b) — en ce qui concerne les renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou tout avis de modification de ces renseignements, présenté à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants :~~
 - ~~i) — s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;~~
 - ~~ii) — s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.~~
- ~~3) — La société inscrite visée au paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout changement d'auditeur ou de date de clôture de son exercice au plus tard 10 jours après le changement.~~
- ~~4) — Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société peut donner l'avis à l'autorité principale.~~
- ~~5) — Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 2 si la modification concerne les renseignements suivants :~~

- a) ~~l'ajout d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente les formulaires suivants :~~
 - i) ~~le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;~~
 - ii) ~~le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;~~
- b) ~~la cessation ou la modification de la relation du dirigeant, de l'associé ou de l'administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;~~
- c) ~~un emplacement autre que le siège de la société, si cette dernière présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en vertu de l'article 3.2;~~
- d) ~~des renseignements équivalents à ceux visés à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 3.1.~~

6.3 Période de transition relative à la Base de données nationale d'inscription

- 1) ~~Dans le présent article, on entend par « date d'accès à la BDNI » le premier jour après le 25 septembre 2009 où un déposant BDNI peut faire une présentation de renseignements à la BDNI.~~
- 2) ~~Le déposant BDNI qui, avant le 25 septembre 2009, a présenté un avis n'ayant été ni accepté ni refusé par l'agent responsable, ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières avant cette date le présente de nouveau, comme si le délai prévu pour la présentation de l'avis se situait entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, conformément aux paragraphes 3, 4 et 6, selon le cas.~~
- 3) ~~Sauf en ce qui a trait à un avis visé au paragraphe 4, si le délai prévu pour la présentation de l'un des documents suivants se situe entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, il est prolongé jusqu'au 45^e jour suivant la date d'accès à la BDNI :~~
 - a) ~~l'avis qui doit être présenté en format BDNI;~~
 - b) ~~le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui doit être présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5.~~
- 4) ~~Sont présentés autrement qu'au moyen du site Web de la BDNI les documents pour lesquels le délai de présentation prévu se situe entre le 25 septembre 2009 et le jour précédant la date d'accès à la BDNI, à savoir :~~
 - a) ~~l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 :~~
 - i) ~~la rubrique 14 [Renseignements sur les infractions criminelles];~~

- ~~ii) la rubrique 15 [Renseignements sur les poursuites civiles];~~
 - ~~iii) la rubrique 16 [Renseignements sur la situation financière];~~
 - ~~b) l'avis de cessation visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 provenant de l'ancienne société parrainante, dans le délai prévu par le paragraphe 2 de l'article 4.2, si la relation de la personne physique avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire a pris fin en raison de sa démission ou de son congédiement justifié.~~
- 5) ~~À compter du 28 septembre 2009 jusqu'au jour précédant la date d'accès à la BDNI, la personne physique peut présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants autrement qu'au moyen du site Web de la BDNI :~~
- ~~a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;~~
 - ~~b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;~~
 - ~~c) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, sauf s'il est présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5;~~
- 6) ~~Le déposant BDNI qui a présenté des renseignements autrement que par le site Web de la BDNI en vertu du paragraphe 4 ou 5 les présente de nouveau à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en format BDNI de la façon suivante :~~
- ~~a) en ce qui concerne le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 présenté en vertu de l'alinéa a du paragraphe 5, en présentant les formulaires suivants :~~
 - ~~i) si la date de cessation était le 28 septembre 2009 ou une date postérieure, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI;~~
 - ~~ii) si la date de cessation était antérieure au 28 septembre 2009, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI;~~
 - ~~b) en ce qui concerne tout autre formulaire, au plus tard 30 jours après la date d'accès à la BDNI~~

~~6.4 Transition — Rétablissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 et du paragraphe 2 de l'article 2.5~~

- 1) ~~Malgré le paragraphe 2 de l'article 2.3, à compter de la date d'accès à la BDNI jusqu'au 28 décembre 2009, la personne physique qui demande le rétablissement de son inscription en vertu de ce paragraphe présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*, si la date de cessation est antérieure au 28 septembre 2009.~~

- ~~2) L'inscription d'une personne physique qui présente le formulaire visé au paragraphe 1 n'est rétablie conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 que si toutes les conditions prévues aux alinéas a à e de ce paragraphe sont réunies.~~
- ~~3) Le paragraphe 2 de l'article 2.5 ne s'applique pas à la personne physique autorisée dont la date de cessation est antérieure au 28 septembre 2009.~~

PARTIE 7 DISPENSE

7.1. Dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- ~~(2) [Intentionnellement laissé en blanc] Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~
- ~~(3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.~~

PARTIE 8 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Abrogation

~~[Intentionnellement laissé en blanc]
La Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*, entrée en vigueur le 11 mai 2005, est abrogée.~~

8.2. Date d'entrée en vigueur

~~[Intentionnellement laissé en blanc] La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.~~